

BGE 24 II 764

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_764

FR: ATF 24 II 764

IT: DTF 24 II 764

Volltext

764 CiviJreehtspflege. 89. Arret du, 29 octobre 1898~ dans la cause Borcarrl contre Schläpfer fils et consorts. Action en dommages-intarets par suite d'acte illicite (lesion corpo- reHe) causa par un enfant ; responsabilite du pere. (Art. 61 CO.) A. - Par demande du 21 fevrier 1898, FrangoisBorcard a CortaiIlod, agissant au nom et comme tuteur naturel d; son fils mineur Georges Borcard, a ouvert action a: 1 0 Henri Schläpfer, mineur, represente par son pere et- tuteur naturel J. Schläpfer-Nagel, cafetier au Bas-du-Sachet pr es CortaiIlod; 2 0 Henri Orcellet, voyageur de commerce aux Poissines pres CortaiIlod; , 3 0 Jacob SchIäpfer-NageI, cafetier au Bas-du-Sachet pres CortaiIlod; pour les faire condamner solidairement a lui payer Ia sommede 2000 fr., ou ce que justice connaitrait, a. titre de dommages-iuteret, avec l'iuteret au 5 0; des Ia demande juridique. 10 Cette demande etait basee en droit Sur les art. 50 51 53 61 et 63 CO. . "" B. - Heuri Orcellet a conteste avoir encouru aucune responsabilite pour les faits sur lesquels se basait Ia demande et a concIu a ce que celle-ci fUt declaree mal fondee . . C. - J. Schläpfer a conteste, de son cote, qu'aucune dIIsposition legale etablisse sa responsabilite en Ia cause et a concln egaleme nt au rejet de Ia demande. . n. - Henri Schläpfer n'a produit aucune reponse et a. Ialsse prendre acte de defant contre lui. E. - Par jugement du 5 mai 1898 le Tribunal cantonal de Neuchätel a declare Ia demande ~al fondee en ce qui concerne J. Schläpfer-Nagel et bien fondee en ce qui con- cerne les deux autres defendeurs. Ce jugement est base sur les constatations de fait ci- apres: V. ObligatiQnenrecht. No 89. 765 Le dimanche 14 novembre 1897, vers 3 1/2 h. de l'apres- midi, H. Orcellet, revenant de Geneve, arrivait a CortaiIlo~ et se rendait au Buffet de Ia gare tenu par J. SchIäpfer- Nagel, chez qui il avait pris momentanement pension. Se proposant de consacrer Ia journee du Iendemain a Ia chasse, il engagea le jeune Henri SchIäpfer, fils de J. Schläpfer- Nagel, aga de 13 i/2 ans, a l'accompagner a son domicile, aux Poissines, pour lui aider a en apporter son equipement de chasse. H. 8chläpfer ayant suivi Orcellet, celui-ci lui remit en effet son equipement, gardant par devers lui son fusil, qu'il avait l'habitude de laisser charge pendant les absences que necessitaient ses voyages d'affaires. Sorti de Ia mais on depuis quelques instants, Orcellet s'apergut qu'il avait oublie ses bottes. Voulant rentrer chez lui pour les prendre, il confia au jeune Schläpfer son fusil, qu'illui posa sur l'epaule, en lui recommandant, le fusH etant charge, de faire attention et de ne pas le toucher. Le fusH etait desarme, c'est-a.-dire que les chiens en etaient rabattus. - Pendant l'absence d'Orcellet, qui fut de courte duree, le jeune SchIäpfer fit Ia rencontre des deux jeunes freres Borcard et du petit Ruf- fieux. En les voyant, il prit dans ses mains l'arme, dont il leva les chiens. et dit aces enfants en les visant: «Lequel faut-il tuer de~ trois ? » G. Borcard lui repondit que le fusH n'etait pas charge, a quoi Schläpfer repliqua que si le fusil etait charge il ne les manquerait pas. Selon Eugene Borcard, il aurait dit: « Oui, il est charge. » Un coup partit et attei- gnit presque a bout portant Georges Borcard qui, frappe pres de l'oreille, fit trois tours, puis tomba. Schläpfer a decIare plus tard que le coup etait parti sans qu'il eut e~aule l'arme et par l'effet du

mouvement qu'il fit en voulant balser les chiens. Un second coup de feu partit encore, mais n'atteignit personne. Voyant son camarade blessé, Schläpfer s'éloigna. En apprenant ce qui s'était passé, Orcellet dit: « Tu es toujours la même bête, » pro pos que Schlapfer comprit en ce sens qu'Orcellet lui reprochait de ne pas lui avoir obéi. - La blessure causée à G. Borcard, âgé de 9 1/9 ans, a nécessité un traitement de 39 jours à l'Hôpital 766 Civilrechtspflege. Pourtales. Dans un rapport du 5 janvier 1898, confirmé en cours de procès par un second rapport du 16 avril, le Dr Matthey a déclaré que la vue et le sens de l'ouïe ne subiront aucune atteinte; mais une petite cicatrice persistera à la joue et le pavillon de l'oreille restera entamé sur plusieurs points; il résultera de ce chef pour la victime une difformité permanente. Ensuite de plainte pénale portée contre H. Schläpfer et H. Orcellet, le jury correctionnel de Boudry a prononcé, le 5 février 1898, que le premier avait agi avec discernement en tirant par imprudence sur le jeune Borcard, mais il a répondu négativement à la question de culpabilité; en ce qui concerne Orcellet, le jury a prononcé que celui-ci avait involontairement causé la lésion corporelle subie par G. Borcard, en tant qu'il avait négligé de prendre les précautions nécessaires en remettant son fusil chargé au jeune Schläpfer; il l'a toutefois déclaré non punissable. En tant qu'il concerne J. Schläpfer, le jugement cantonal est basé en substance sur les motifs de droit ci-après: La demande est basée à l'égard de J. Schläpfer sur l'art. 61 CO. La question se pose donc de savoir si celui-ci a exercé la surveillance qui lui incombait sur son fils de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Le jeune Schläpfer était âgé le 14 novembre 1897 de 13 1/2 ans. Il est admis par les auteurs et la jurisprudence que l'on ne saurait exiger des parents qu'ils exercent une surveillance permanente et de tous les instants sur des garçons. Le Dr Eperon déclara Falcetti guéri et capable. V. Obligationenrecht. No 90. 769 de reprendre son travail, avec la réserve, toutefois, que l'acuité visuelle de son œil gauche n'étant que de 1/10 de la normale, la capacité de travail de la victime avait subi une diminution de 60 0/0 environ. Falcetti ouvrit à Chamorel une action en responsabilité civile, par laquelle il a réclame de celui-ci le paiement a) des frais nécessités par la tentative de guérison; b) de la somme de 216 fr. 80 c., représentant 47 journées d'incapacité complète de travail des le 13 juillet au 6 septembre 1897, et c) de 4000 fr. représentant le dommage durable et passager } total ou partiel, souffert et à souffrir par le demandeur à la suite de l'accident. Chamorel, de son côté, a conclu: a) contre Falcetti, à la libération, jusqu'au moment où il pourra lui faire une offre avec le consentement de l'assurance; b) contre la Préservatrice, à ce qu'elle soit condamnée à le relever de toutes condamnations qui pourraient intervenir du chef des réclamations de Falcetti, tant en capital qu'en dépens. La Préservatrice a conclu à la libération des conclusions reprises contre elle par Chamorel, en se fondant sur l'art. 3, 301. 3 des conditions générales de la police, statuant que « la compagnie ne garantit pas les salariés atteints de surdité, <:eux âgés de plus de 70 ans ou atteints d'une infirmité affectant la vue ou causant une gêne dans la fonction normale d'un bras ou d'une jambe, à moins que la compagnie n'ait consenti à les assurer nominale ment par une clause spéciale de la police ou par un avenant ultérieur. » La compagnie offrait toutefois à Chamorel le remboursement des primes qu'il prouvera avoir payées pour Falcetti. .. Par jugement du 23 septembre 1898, la Cour civile de Vaud a admis la première conclusion du demandeur, relative aux frais de guérison, admis également, en principe, sa troisième conclusion en la réduisant toutefois à 3000 fr., sous déduction de 500 fr. livrés à compte au dit demandeur. La deuxième conclusion de Falcetti fut en revanche repoussée, attendu que l'incapacité totale de travail n'a été que de 30 jours et que Chamorel avait payé 30 journées de chômage, et offert en outre au demandeur de

Le reprendre comme

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.